

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES
Adresser toute correspondance : 11, rue de la Rochefoucauld – 75431 PARIS CEDEX 09
Téléphone : 01 53 32 24 50 – Télécopieur : 01 53 32 24 54

e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr
site internet : www.bcf.asso.fr

N/RÉF. : **Circulaire n° 10 / 2004**

OBJET : RETROCTIVITE DU REGLEMENT GENERAL

Paris, le 1er avril 2004

Madame, Monsieur,

L'Assemblée générale du Conseil des bureaux a confirmé que le règlement général entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 était rétroactif.

En effet l'article 20 du règlement général qui dispose que « *Les dispositions du présent règlement général entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003. A cette date, il se substituera à toutes les conventions-type ainsi qu'à la convention multilatérale de garantie* » signifie que les nouvelles dispositions s'appliquent non seulement aux situations nées à partir du 1er juillet 2003 mais également aux effets futurs des situations nées antérieurement qui se produisent ou se prolongent sous l'empire des nouvelles dispositions, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés.

Une circulaire du Conseil des Bureaux vient toutefois de donner des précisions sur l'interprétation de la règle selon laquelle l'application ne doit pas porter atteinte à des droits irrévocablement fixés, à propos des dispositions prévues à la section II (carte verte) et la section III (présomption d'assurance).

En ce qui concerne la Section II (carte verte) :

La validité d'une carte verte est une situation qui est irrévocablement fixée au moment du sinistre.

Les dispositions prévues à l'article 7 (émission et délivrance des cartes vertes) doivent donc être respectées par les bureaux à partir du 1er juillet 2003.

Les articles 8 (demande de confirmation de la validité de la carte verte) et 9.1 (fausse carte verte) s'appliquent dès le 1er juillet indépendamment de la date de délivrance de la carte verte.

Par contre, le point 9.2 (absence de garantie du bureau si la carte verte est a été délivrée à un véhicule non régulièrement immatriculé dans son pays) ne s'applique qu'aux **accidents survenus à partir du 1er juillet 2003**.

En ce qui concerne la Section III (Présomption d'assurance) :

Le stationnement habituel d'un véhicule étant une situation qui est irrévocablement fixée au moment du sinistre, les dispositions des art.11 et 12 ne s'appliquent donc **qu'aux sinistres survenus après le 1er juillet 2003** dans la mesure où elles dérogent aux règles précédentes (ceci concerne plus particulièrement l'article 11.2 relatif au stationnement habituel d'un véhicule porteur de fausses plaques).

L'article 13 (demande de confirmation du stationnement habituel) s'applique dès le 1er juillet 2003, indépendamment de la date de l'accident.

Les articles 14 et 15 ne font que confirmer des règles existantes, la question de l'application dans le temps ne se pose donc pas.

Le Conseil des bureaux indique qu'en tout état de cause, le Règlement général ne doit pas être utilisé par les Bureaux comme moyen d'échapper à leurs obligations nées avant le 1^{er} juillet 2003. Toute interprétation qui tendrait à ce but ne serait pas soutenue par le COB. Il doit en être de même entre les membres des Bureaux.

Enfin il est rappelé que lorsque une décision judiciaire doit être exécutée par un Bureau, le Bureau payeur doit rembourser le Bureau du pays de l'accident quelle que soit la base juridique sur laquelle le tribunal s'est appuyé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dauphin', written over a horizontal line.

Françoise DAUPHIN